

Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/38 17 février 2006

FRANÇAIS

Oiriginal: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SÉCURITÉ PASSIVE (GRSP) SUR SA TRENTE-HUITIÈME SESSION

(6-9 décembre 2005)

- 1. Le Groupe de travail de la sécurité passive a tenu sa trente-huitième session du 6 (après-midi) au 9 (matin seulement) décembre 2005, sous la présidence de M. G. Mouchahoir (États-Unis d'Amérique). Des experts des pays suivants ont participé à ces travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Des représentants de la Commission européenne (CE) y ont aussi participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et Consumers International (CI).
- 2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.
- a) Réunion informelle du groupe de travail du Règlement n° 29
- 3. Le groupe de travail du Règlement n° 29 a tenu sa deuxième réunion informelle le 5 décembre 2005 (matin seulement) (pour plus de détails, voir par. 20 et 21).

- b) Réunion informelle du groupe de travail de la sécurité des piétons
- 4. Le groupe de travail de la sécurité des piétons a tenu sa neuvième réunion informelle les 5 (après-midi) et 6 (matin) décembre 2005 (pour plus de détails, voir par. 5 et 6).
- c) Trente-huitième session du GRSP proprement dit

A. ACCORD DE 1998

A.1 Projet de règlement technique mondial (rtm) sur la sécurité des piétons

<u>Documents</u>: Documents informels n^{os} GRSP-38-12 et GRSP-38-16 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 5. Le Président du groupe de travail informel de la sécurité des piétons a rendu compte de l'avancement des travaux d'élaboration d'un projet de rtm sur la sécurité des piétons. Il a déclaré que la plupart des questions en suspens pourraient être résolues lors de la prochaine réunion informelle prévue le 16 janvier 2006, à Washington DC. Il prévoyait que le GRSP adopterait ce rtm à sa session de mai 2006 et le soumettrait au WP.29 et à l'AC.3, pour examen à leurs sessions de novembre 2006. L'experte des États-Unis d'Amérique a exposé, en résumé, ses observations sur le projet de rtm (document GRSP-38-16). Le secrétariat a été prié de distribuer le document sous une cote officielle, pour examen à la prochaine session du GRSP (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/2). Le Président du GRSP a invité le groupe informel, à sa réunion de janvier 2006, à examiner le document de manière approfondie et à résoudre les questions en suspens.
- 6. Le Président du Groupe d'évaluation technique Flex-PLI (Flex-TEG) a présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe (GRSP-38-12). Le GRSP a décidé qu'à l'avenir les documents de ce sous-groupe seraient également affichés sur le site Web du WP.29, soit sous la rubrique «Informal Group "Pedestrian Safety"», soit sous une rubrique consacrée à un nouvel intitulé de groupe informel. Le GRSP prendra une décision finale sur cette question à sa prochaine session.
- A.2 Projet de règlement technique mondial (rtm) sur les appuie-tête

Document: Document informel n° GRSP-38-17 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 7. La Présidente du groupe informel des appuie-tête a présenté le deuxième rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe (document GRSP-38-17). Elle a invité les experts du GRSP à lui adresser leurs observations pour que celles-ci puissent être prises en compte lors de l'élaboration de la version définitive du rapport destiné à être soumis au WP.29 et à l'AC.3. Elle a fait savoir que le groupe informel se réunirait à nouveau du 23 au 26 janvier 2006, à l'Institut fédéral de recherche sur les routes, à Cologne (Allemagne). Les experts du GRSP ont été invités à participer à cette session.
- A.3 Règlement technique mondial n° 1 (Serrures et organes de fixation des portes)

Document: TRANS/WP.29/GRSP/2005/11.

8. L'experte des États-Unis d'Amérique a présenté le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/11 afin de résoudre la question restée en suspens de la définition d'un système de fermeture auxiliaire de porte. Le GRSP a approuvé la proposition, sur le principe, et préféré l'adopter à une

session ultérieure, dans l'attente des amendements prévus concernant l'incorporation du rtm dans le Règlement CEE n° 11 et la norme FMVSS n° 206 des États-Unis d'Amérique. Le Président a invité l'experte des États-Unis d'Amérique à établir, pour examen à la prochaine session du GRSP en mai 2006, un document révisé tenant compte des commentaires publics formulés à l'annonce de la proposition visant à améliorer la norme FMVSS n° 206 par le biais du rtm.

A.4 Échange de vues sur le mannequin pour essai de choc latéral

- 9. L'expert de l'ISO a annoncé la publication récente de la norme ISO 15830-1 concernant la terminologie et les motifs justifiant l'élaboration du mannequin WorldSID 50^e percentile homme pour essai de choc latéral. L'experte des États-Unis d'Amérique a fait savoir au GRSP que le nouveau mannequin était toujours au stade de l'évaluation dans son pays. Elle a présenté les initiatives tendant à instaurer un mannequin au niveau fédéral aux États-Unis d'Amérique et déclaré que l'intégration de celui-ci dans le règlement prendrait plusieurs années.
- A.5 Échange de vues sur la compatibilité des véhicules en cas de choc
- 10. Le Président du Groupe de travail 12 du CEVE a exposé l'état d'avancement des travaux de recherche sur la «compatibilité entre les voitures particulières». Il s'est proposé de tenir le GRSP informé des travaux en cours. Il a ajouté que le rapport consacré à ces travaux de recherche pouvait être consulté, dans son intégralité, sur le site Web du CEVE, à l'adresse suivante: http://www.eevc.org/wgpages/wg15/wg15index.htm.
- A.6 Règlement technique mondial relatif aux véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV)
- 11. Le Président a informé le GRSP que le WP.29 et l'AC.3 avaient décidé de restructurer le groupe de travail informel du GRPE sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible (document WP.29-136-24). Le groupe HFCV poursuivra ses activités en deux sous-groupes, l'un (SGE) placé sous l'égide du GRPE et chargé des questions liées à la protection de l'environnement, l'autre (SGS) placé sous l'égide du GRSP et chargé des questions de sécurité. Le SGS avait tenu une session en octobre 2005 (voir document WP.29-137-13/Rev.1). Le Président a invité tous les experts intéressés à se mettre en rapport avec M. Albus (Allemagne) (christoph.albus@bmvbs.bund.de).

B. ACCORD DE 1958

- B.1 Amendements à des Règlements
- B.1.1 Règlement n° 11 (Serrures et charnières de portes)

Documents: TRANS/WP.29/GRSP/2005/9 et Corr.1.

12. L'expert de la Commission européenne (CE) a présenté les documents TRANS/WP.29/GRSP/2005/9 et Corr. 1, qui visent à aligner le domaine d'application et les dispositions du Règlement n° 11 sur le règlement technique mondial n° 1. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'extension du domaine d'application aux véhicules des catégories autres que M₁ et N₁, même à titre facultatif. Le GRSP a reconnu, en l'occurrence, la

TRANS/WP.29/GRSP/38 page 4

nécessité d'introduire des dispositions transitoires. Il a en outre décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base d'une nouvelle proposition de la CE.

B.1.2 Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSP/2005/12, TRANS/WP.29/GRSP/2005/17; document informel n° GRSP-38-5 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 13. S'agissant des ancrages des ceintures de sécurité des sièges pouvant être tournés ou placés dos à la route, l'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/17 qui annule et remplace le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/12. À l'issue du débat, le GRSP a décidé que rien ne justifiait l'introduction de prescriptions aussi restrictives dans le Règlement n° 14.
- 14. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSP-38-5 concernant les corrections de forme à apporter aux dispositions actuelles du Règlement. Le GRSP a accepté la proposition et prié le secrétariat de distribuer le document sous une cote officielle (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/3), pour examen définitif à la prochaine session du GRSP.
- B.1.3 Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSP/2004/26/Rev.1; TRANS/WP.29/GRSP/2005/16, TRANS/WP.29/GRSP/2005/18; documents informels n^{os} GRSP-38-1, GRSP-38-6, GRSP-38-10, GRSP-38-13 et GRSP-38-20 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 15. L'expert du Japon a rappelé la finalité du document TRANS/WP.29/GRSP/2004/26/Rev.1 concernant l'installation de témoins de port de ceinture. Il a proposé plusieurs modifications (documents GRSP-38-1 et GRSP-38-10) au titre actuel du Règlement n° 16 et aux prescriptions de l'annexe 16. Devant les réserves exprimées par certaines délégations, le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante. À cette fin, le secrétariat a été prié de faire distribuer les documents sous une cote officielle (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/4). Le GRSP a pris note des méthodes de mise hors fonction des témoins de port de ceinture (document GRSP-38-13, communiqué par le Japon).
- 16. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document GRSP-38-20, dans lequel il est proposé de modifier le document TRANS/WP.29/GRSP/2004/26/Rev.1, notamment en ce qui concerne le domaine d'application du Règlement et les prescriptions applicables aux témoins. Le GRSP a pris note des quelques observations suscitées par la proposition et est convenu de la nécessité d'introduire des dispositions transitoires. L'expert de la France a été invité à établir, en collaboration avec les experts de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, un document de synthèse destiné à être examiné une dernière fois à la prochaine session, compte tenu des dispositions du nouveau Règlement n° 121 sur les commandes manuelles, les témoins et les indicateurs.
- 17. L'expert de la France a présenté une proposition (document TRANS/WP.29/GRSP/2005/16) visant à réduire les risques d'interférences du pêne de la ceinture non bouclée avec les composants intérieurs et les portes du véhicule et à améliorer la préhension du pêne pour le bouclage de la ceinture. Les experts de l'Italie et du Royaume-Uni ont dit craindre que la proposition ne soit pas compatible avec leur législation nationale. Le GRSP a décidé de

reprendre l'examen de cette question à sa session suivante. À cette fin, tous les experts ont été invités à se prononcer sur le document.

- 18. S'agissant de la décision du GRSP sur le sujet (TRANS/WP.29/GRSP/2005/17), au titre du point B.1.2 de l'ordre du jour (voir par. 13), l'expert du Japon a proposé de renvoyer l'examen du document TRANS/WP.29/GRSP/2005/18 à la session suivante.
- 19. L'expert de l'OICA a proposé d'apporter quelques corrections de forme (document GRSP-38-6) au texte actuel du Règlement. Le GRSP a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2006, respectivement sous la forme d'un projet de rectificatif 5 au complément 15 et d'un rectificatif 2 au complément 16 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 16.
- B.1.4 Règlement n° 29 (Cabines des véhicules utilitaires)

Document: document informel n° GRSP-38-19 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 20. L'expert de la Fédération de Russie, Président du groupe informel, a rendu compte des progrès notables réalisés par le groupe lors de sa réunion informelle (voir par. 3). Il a présenté le document GRSP-38-19, dans lequel il est proposé d'ajouter dans le Règlement de nouvelles méthodes d'essai pour les différentes catégories de véhicule. Le GRSP a accueilli le document avec satisfaction et est convenu de la nécessité de disposer d'analyses complémentaires et de données plus détaillées. L'expert de l'OICA a déclaré que les nouvelles dispositions, une fois arrêtées, pourraient servir de base à l'élaboration d'un nouveau rtm au titre de l'Accord de 1998. Le groupe informel a été invité à poursuivre ses travaux d'élaboration des nouvelles méthodes d'essai, en tenant compte des commentaires reçus. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante et, à cette fin, a demandé au secrétariat de distribuer le document GRSP-38-19 sous une cote officielle (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/5).
- 21. Le Président du GRSP a invité tous les experts à échanger les données provenant de leurs travaux de recherche et leurs informations sur la question avec la délégation de la Fédération de Russie. Il a suggéré que le groupe informel se réunisse de nouveau à Genève, avant la trente-neuvième session du GRSP.
- B.1.5 Règlement n° 44 (Systèmes de retenue pour enfants)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSP/2005/15; documents informels n^{os} GRSP-38-2, GRSP-38-8 et GRSP-38-9 (voir annexe 1 du présent rapport).

22. Le GRSP a adopté le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/15 avec les amendements reproduits ci-après. Le secrétariat a été prié de communiquer la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2006, sous la forme d'un projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 44.

Paragraphe 2.1.3.3, supprimer (et réinsérer sous la forme du nouveau paragraphe 2.8.8).

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- "Sangle guide", une sangle qui agit sur la sangle diagonale de la ceinture de sécurité pour adultes de façon à la placer dans une position convenant à un enfant et qui, à l'endroit précis où la sangle diagonale change de direction, se règle au moyen d'un dispositif mobile coulissant le long de la sangle diagonale, pour venir se placer à la hauteur de l'épaule du porteur et se verrouiller dans cette position. La sangle guide n'est pas prévue pour supporter une partie importante des contraintes au moment du choc.».
- 23. L'expert des Pays-Bas a présenté le document GRSP-38-2 visant à préciser dans les dispositions du Règlement qu'une sangle guide n'est pas un dispositif de retenue pour enfants. Le GRSP a approuvé le texte et demandé au secrétariat de faire distribuer la proposition sous une cote officielle (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/6), pour examen final à la prochaine session du GRSP.
- 24. Le GRSP a examiné une proposition de la CLEPA visant à corriger les dispositions du Règlement concernant l'étiquetage des dispositifs de retenue pour enfants universels (document GRSP-38-8). Le GRSP a adopté le document, tel qu'il est reproduit à l'annexe 3 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de communiquer la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de juin 2006, sous la forme d'un rectificatif 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 44.
- 25. L'expert de la CLEPA a informé le GRSP des résultats d'une enquête (document GRSP-38-9) sur les 800 mm au niveau du plan horizontal prescrits au paragraphe 7.1.4.4 du Règlement. Le GRSP a décidé d'envisager de modifier les dispositions concernées. L'expert de la CLEPA a été invité à élaborer une proposition concrète et à la transmettre en temps utile au secrétariat, pour qu'elle soit distribuée sous une cote officielle à la prochaine session du GRSP.
- B.1.6 Règlement n° 94 (Protection en cas de choc avant)

Document: TRANS/WP.29/GRSP/2004/8.

- 26. S'agissant de la demande du WP.29 (TRANS/WP.29/1047, par. 12 et 78), l'expert du Japon a confirmé son intention de soumettre une proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2006. Le GRSP a décidé de reporter l'examen du document TRANS/WP.29/GRSP/2004/8 à sa prochaine session, dans l'attente des orientations du WP.29.
- B.1.7 Règlement n° 95 (Protection en cas de choc latéral)
- 27. Le GRSP a noté qu'il n'y avait pas d'informations nouvelles sur l'état d'avancement des travaux relatifs au mannequin ES-2 révisé (ES-2re).

B.1.8 <u>Dispositifs pour essais d'accélération</u>

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSP/2003/12; TRANS/WP.29/GRSP/2005/5 et Corr.1; documents informels n^{os} GRSP-38-11 et GRSP-38-14-Rev.1 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 28. S'agissant de l'inclusion des dispositifs pour essais d'accélération dans le Règlement n° 16, l'expert de la France a présenté les documents TRANS/WP.29/GRSP/2005/5 et Corr.1, qui annulent et remplacent le document TRANS/WP.29/GRSP/2003/12. Il a rappelé que le GRSP avait décidé d'ajouter une phrase au paragraphe 7.7.4.2 (voir document TRANS/WP.29/GRSP/37, par. 25). L'expert du Japon a rendu compte des résultats des essais de vérification de l'accélération du chariot (GRSP-38-14-Rev.1). Le GRSP s'est rangé à l'avis du Japon de reporter l'adoption de la proposition. L'expert de la France s'est porté volontaire pour établir une version révisée de la proposition, pour examen à la prochaine session du GRSP (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2005/5/Rev.1).
- 29. L'expert du Japon a présenté le document GRSP-38-11, dans lequel sont proposés des projets d'amendement au Règlement n° 17 visant à autoriser l'utilisation des dispositifs pour essai d'accélération. À l'issue des débats, l'expert des Pays-Bas s'est porté volontaire pour établir une nouvelle proposition tenant compte des observations reçues et la transmettre en temps utile au secrétariat, pour examen en tant que document officiel à la prochaine session du GRSP.
- B.1.9 Nouveau projet de règlement sur les sièges de rechange et les housses de rechange pour sièges

Document: TRANS/WP.29/GRSP/2005/14.

- 30. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/14 dans lequel est proposé un nouveau règlement sur les sièges de rechange et les housses de rechange pour sièges. L'expert de la CLEPA a déclaré qu'il conviendrait d'appliquer ces prescriptions uniquement aux sièges équipés de systèmes de coussins gonflables. Le GRSP a pris note des réserves exprimées par les experts de la France, de la CE et du Royaume-Uni. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante sur la base d'un document révisé, si nécessaire.
- B.1.10 Examen des domaines d'application et des définitions communes

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSP/2005/13; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/2; documents informels nos GRSP-38-4 et GRSP-38-7 (voir annexe 1 du présent rapport).

31. Le GRSP a examiné le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/13 communiqué par l'expert de la CE, dans lequel sont proposés des amendements visant à préciser le domaine d'application des Règlements n^{os} 16, 17, 29, 32, 33, 34, 42, 44 et 94. Le GRSP a également examiné les propositions de la Suède (document GRSP-38-4) et de l'OICA (document GRSP-38-7). À l'issue du débat, l'expert de l'OICA s'est porté volontaire pour établir une nouvelle proposition, tenant compte des observations reçues, pour examen en tant que document officiel à la prochaine session du GRSP.

- 32. S'agissant de la modification du Règlement n° 34, le GRSP a invité la CE à intégrer la partie du document TRANS/WP.29/GRSP/2005/13 dans leur proposition, pour examen à la prochaine session du GRSG (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16). À la demande du GRSG (voir rapport TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 60 et 61), le GRSP a décidé d'examiner les amendements concernant le domaine d'application du Règlement n° 80 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/2) en même temps que ceux apportés au Règlement n° 17, puisque les deux Règlements sont étroitement liés. Pour la même raison, le GRSP a demandé au Président de voir avec le Président du GRSG si le GRSP devait assumer à l'avenir la responsabilité du Règlement n° 80.
- B.1.11 <u>Règlement n° 58</u> (Dispositifs arrière de protection antiencastrement)

<u>Documents</u>: Documents informels n^{os} GRSP-38-3 et GRSP-38-15 (voir annexe 1 du présent rapport).

33. Concernant la sûreté des dispositifs arrière de protection antiencastrement, l'expert de la CE a présenté le document GRSP-38-15 qui annule et remplace le document GRSP-38-3. La proposition a suscité plusieurs observations. Compte tenu du fait que le Règlement n° 58 relève de la responsabilité du GRSG, les experts de la CE et de la France ont été invités à élaborer conjointement un nouveau document, pour examen à la prochaine session du GRSG. (Note du secrétariat: voir document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/20).

C. AUTOBUS ET AUTOCARS

- C.1 Protection contre les chocs avant sur les autobus et autocars
- 34. Le GRSP a noté qu'il n'y avait pas d'informations nouvelles sur la question. Le Président a suggéré de garder cette question inscrite à l'ordre du jour comme moyen d'échange d'informations.
- C.2 Systèmes de retenue pour enfants dans les autobus et les autocars
- 35. Le GRSP a suivi avec intérêt une présentation de l'expert de la France sur la question du port par les enfants des ceintures de sécurité pour adulte dans les autobus et les autocars en cas de renversement ou de retournement. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. L'expert du Canada a informé le GRSP d'une étude en cours, réalisée conjointement avec les États-Unis d'Amérique, sur le renforcement des vitrages de sécurité dans les autocars pour éviter l'éjection des passagers en cas d'accident de ce type. Sur invitation du Président, l'expert du Canada a accepté d'exposer les résultats finaux de cette étude à la prochaine session du GRSP en mai 2006.
- C.3 Sécurité des utilisateurs de fauteuils roulants dans les autobus et les autocars
- 36. Le GRSP a noté qu'il n'y avait pas d'informations nouvelles sur la question. Le Président a suggéré de garder cette question inscrite à l'ordre du jour comme moyen d'échange d'informations.

D. **QUESTIONS DIVERSES**

- D.1 Élection du Bureau
- 37. M. G. Mouchahoir (États-Unis d'Amérique) a été unanimement réélu Président des sessions du GRSP prévues pour l'année 2006.
- D.2 <u>Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de sécurité passive</u>

Document: Document informel nº GRSP-38-18 (voir annexe 1 du présent rapport).

- 38. Le GRSP a accueilli avec satisfaction les renseignements (document GRSP-38-18) communiqués par l'experte des États-Unis d'Amérique sur l'état d'avancement de la réglementation concernant la norme FMVSS n° 216 relative à l'écrasement du toit.
- D.3 <u>Directives concernant l'établissement de documents et leur soumission</u>

Documents: TRANS/WP.29/1042, TRANS/WP.29/1044.

- 39. Le GRRF a pris note de deux nouveaux documents adoptés par le WP.29 au cours de sa session de juin 2005: a) Directives concernant l'établissement de documents et leur soumission au WP.29 et à ses organes subsidiaires (TRANS/WP.29/1042) et b) Directives générales concernant l'élaboration des règlements CEE et les dispositions transitoires qu'ils contiennent (TRANS/WP.29/1044). Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du WP.29 à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm.
- 40. Les experts ont été invités à consulter et à mettre en pratique ces documents lorsqu'ils élaborent de nouveaux documents à transmettre au secrétariat.

D.4 Hommage à M. Cooke

41. Ayant appris que M. B. Cooke (OICA) ne participerait plus aux sessions du GRSP, le groupe l'a remercié pour la contribution précieuse qu'il avait apportée à ses travaux et lui a souhaité une retraite longue, heureuse et pleine de santé.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

42. Pour sa trente-neuvième session, qui se tiendra à Genève du 15 (14 h 30) au 19 (12 h 30) mai 2006, le GRSP a décidé que l'ordre du jour provisoire serait établi par le Président en collaboration avec le secrétariat¹.

¹ Pour des raisons d'économie, les documents officiels, ainsi que les documents informels, qui ont été distribués avant la session par courrier ou affichés sur le site Web du WP.29 ne sont plus distribués en salle. Les représentants sont donc priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents. En ce qui concerne les documents officiels dans leur version traduite, les experts peuvent désormais y accéder par l'intermédiaire du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (SDO) récemment ouvert au public sur le site Web: http://documents.un.org.

 $\frac{\text{Annexe 1}}{\text{LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS DISTRIBUÉS PENDANT LA SESSION}}$ $(\text{GRSP-38-}\ldots)$

N^{o}	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
1.	Japon	B.1.3	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 16 (Safety belts)	b)
2.	Pays-Bas	B.1.5	A	Amendment to proposal for Supplement 1 to the 04 series of amendments to Regulation No. 44 (Child restraint systems)	b)
3.	Commission européenne	B.1.11	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 58 (Rear underrun protective devices – RUPD)	a)
4.	Suède	B.1.10	A	Proposal for amendments to TRANS/WP.29/GRSP/2005/13 (Clarification of the scopes of the Regulations)	a)
5.	OICA	B.1.2	A	Proposed Corrigendum to Regulation No. 14 (Safety belt anchorages)	b)
6.	OICA	B.1.3	A	Proposed Corrigendum to UNECE Regulation No. 16 (Safety belts)	d)
7.	OICA	B.1.10	A	Proposed for collective amendments to Regulations Nos. 14, 16, 17, 29, 32, 33, 34, 42, 44, 80, 94 and 95 (Clarification of the scopes of the Regulations)	a)
8.	CLEPA	B.1.5	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 44 (Child restraints)	d)
9.	CLEPA	B.1.5	A	Investigations into the 800 mm horizontal plane requirement in Regulation No. 44/03	a)
10.	Japon	B.1.3	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 16 (Safety belts)	b)
11.	Japon	B.1.8	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 17 (Acceleration test devices)	b)
12.	Japon	A.1	A	Flex PLI Technical Evaluation Group (Flex TEG) – Status report	a)
13.	Japon	B.1.3	A	Procedures to deactivate safety belts reminders	a)
14-Rev.1	Japon	B.1.8	A	Japan's comment on TRANS/WP.29/GRSP/2005/5 (ECE-R.16)	a)
15.	Commission européenne	B.1.11	A	Draft proposal for amendments to Regulation No. 58	a)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
16.	États-Unis d'Amérique	A.1	A	United States comments on pedestrian head and leg protection gtr (Inf GR/PS/160)	a)
17.	États-Unis d'Amérique	A.2	A	UNECE/WP.29/GRSP Informal working group on head restraints – 2nd Progress Report	a)
18.	États-Unis d'Amérique	D.2	A	United States of America roof crush proposed rulemaking FMVSS 216	a)
19.	Fédération de Russie	B.1.4	A	Draft amendments to Regulation No. 29 (Passive safety for cargo vehicle cabin passengers)	b)
20.	Royaume-Uni	B.1.3	A	UK proposal to amend TRANS/WP.29/GRSP/2004/26/Rev.1	a)
_	CEVE WG.15	C.2	A	Status of research work of EEVC WG 15 on "Compatibility between cars"	a)

Notes:

- Examen terminé ou annulé; a)
- b)
- Examen à poursuivre à la prochaine session sous une cote officielle; Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel; c)
- d) Adopté.

Annexe 2

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 16 ADOPTÉS PAR LE GRSP À SA TRENTE-HUITIÈME SESSION SUR LA BASE DU DOCUMENT GRSP-38-8 (voir par. 17 du présent rapport)

Paragraphe 2.38, modifier comme suit:

«2.38 Le "<u>système d'installation de retenue pour enfants</u>" (SIRE) est ... dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 7 du paragraphe...».

Paragraphe 8.3.5, modifier comme suit:

«8.3.5 Afin d'informer ... du Règlement n° 14. La première position ISOFIX ... de l'annexe 17; la deuxième position ISOFIX doit permettre au moins ... du véhicule.».

Paragraphe 15.1.3, ajouter à la fin:

«15.1.3 Cependant, les homologations existantes de catégories de véhicule autres que la catégorie M₁ qui ne sont pas visées par le complément 15 à la série 04 d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«15.2.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 14 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE, conformément au présent Règlement modifié par le complément 14 à la série 04 d'amendements.».

Les paragraphes 15.2.4 à 15.2.8 deviennent les paragraphes 15.2.5 à 15.2.9.

Paragraphe 15.2.5 (ancienne numérotation), modifier comme suit:

«15.2.5 À l'expiration d'un délai de 36 mois ... mentionnée au paragraphe 15.2.4 ci-dessus, les Parties contractantes...».

Paragraphe 15.2.6 (ancienne numérotation), modifier comme suit:

«15.2.6 À l'expiration d'un délai de 60 mois ... mentionnée au paragraphe 15.2.4 ci-dessus, les Parties contractantes...».

Annexe 17, paragraphe 1.1, alinéa c, modifier comme suit:

«Fournir une liste des dispositifs de retenue pour enfants...».

Annexe 3

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 44 ADOPTÉS PAR LE GRSP À SA TRENTE-HUITIÈME SESSION SUR LA BASE DU DOCUMENT GRSP-38-8 (voir par. 22 du présent rapport)

Paragraphe 15.2.1, modifier comme suit:

«15.2.1 Pour les dispositifs de retenue pour enfants de la catégorie "universel", l'étiquette suivante doit être placée de manière à être bien visible pour l'acheteur sur le lieu de vente sans qu'il soit nécessaire d'enlever l'emballage:

Note pour l'utilisateur

Ceci est un dispositif de retenue pour enfants de la catégorie "universel". Il est homologué conformément à la série 04 d'amendements au Règlement n° 44, pour un usage général sur les véhicules, et peut être adapté à la plupart des sièges de véhicule.

Il est probable que le dispositif puisse être correctement monté sur le véhicule si le constructeur de celui-ci spécifie, dans le manuel du véhicule, que ce dernier peut recevoir des dispositifs de retenue pour enfants "universel" pour ce groupe d'âge.

Ce dispositif de retenue pour enfants a été classé comme "universel" en vertu de prescriptions plus rigoureuses que celles qui étaient appliquées aux modèles antérieurs qui ne portent pas cette étiquette.

En cas de doute, consulter le fabricant ou le revendeur du dispositif de retenue pour enfants.

Paragraphe 15.2.11, modifier comme suit:

«15.2.11 Pour un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX l'étiquette représentée ci-après doit être clairement visible au point de vente sans ôter l'emballage:

Note

- 1. Ceci est un DISPOSITIF DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX. Il est homologué suivant la série 04 d'amendements au Règlement n° 44, pour une utilisation dans un véhicule équipé de systèmes d'ancrages ISOFIX.
- 2. Il pourra être installé dans les véhicules disposant de places homologuées comme étant des positions ISOFIX (voir le manuel d'utilisation du véhicule), selon la catégorie du dispositif de retenue pour enfants et du gabarit.
- 3. Le groupe de masse et la classe de taille ISOFIX pour lesquels ce dispositif convient sont: ...

>>

>>